

RÈGLEMENT # 119-2017

Mis à jour avec amendement # 119-2017-A01 le 26 janvier 2022, # 119-2017-A02 le 26 janvier 2024 et avec le # 119-2017-A03 le 17 février 2025.

Règlement concernant la régie interne des séances du conseil.

ATTENDU l’article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d’adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson désire agir afin de maintenir l’ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal ;

ATTENDU qu’il est opportun que le conseil adopte un règlement à jour à cet effet en y modifiant l’ordre du jour pour y inclure les rapports des responsables et en permettant la diffusion de l’ordre du jour sur le site Internet municipal ;

ATTENDU que l’avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 27 novembre 2017 par la conseillère, madame Julie Moreau ;

ATTENDU la présentation du projet de règlement par la conseillère, madame Marie-Claude Déziel, à la séance du 27 novembre 2017 ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais requis, l’avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Julie Moreau, APPUYÉ par monsieur Maxime Bélanger et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement portant le numéro 119-2017 soit et est adopté et qu’il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Modifié par
le règlement # 119-2017-A02
le 26 janvier 2024

ARTICLE 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, en l’Hôtel de ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson situé au 88, chemin Masson, en la Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, ou à tout autre endroit fixé par résolution.
Pour les séances extraordinaires, le conseil peut, par résolution et par avis public, fixer occasionnellement un autre lieu où il siègera, le lieu devra être mentionné dans la convocation.

Modifié par
le règlement # 119-2017-A03
le 17 février 2025

ARTICLE 3.1

Un membre du conseil d’une municipalité peut, s’il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s’entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. lors d’une séance extraordinaire ;
2. en raison d’un motif lié à sa sécurité ou à celles d’un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
3. en raison d’une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l’adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:
 - a) 50, s’il ne s’est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d’adoption de son enfant conformément à l’article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ;
 - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s’est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d’un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu’elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu’il n’en soit fait autrement dans l’avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans les séances par son maire ou le maire suppléant, ou, à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le président du conseil maintient l’ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l’expulsion de toute personne qui trouble l’ordre.

ARTICLE 9

Toute personne du public présent lors d’une séance du conseil doit s’abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d’entraver le bon déroulement de la séance.

Toute personne du public doit faire preuve de respect et de civilité à l’endroit des membres du conseil et des autres personnes du public présentes dans la salle.

ARTICLE 10

Toute personne du public présent lors d’une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l’assemblée ayant trait à l’ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 11

Le greffier fait préparer, pour l’usage des membres du conseil, un projet d’ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l’avance, à moins de situation exceptionnelle.

Le défaut d’accomplissement de cette formalité n’affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 12

L’ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- 1. Ouverture et constatation du quorum.
- 2. Adoption de l’ordre du jour.
- 3. Approbation de procès-verbaux.
- 4. Administration, finances et qualité de services
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Présentation et approbation des comptes.
 - c) Dépenses et engagements de crédits.
 - d) Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion.
 - e) Adoption des règlements.
 - f) Sujets divers.
- 5. Sécurité civile, sécurité publique et sécurité incendie.
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.

Modifié par
le règlement # 119-2017-A03
le 17 février 2025

Modifié par
le règlement # 119-2017-A03
le 17 février 2025

Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01

Modifié par
Le règlement # 119-2017-A02
Le 26 janvier 2024

6. Travaux publics et services techniques
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
7. Urbanisme, environnement et mise en valeur du territoire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Dépôt, présentation des projets de règlements et avis de motion
 - c) Adoption des règlements d’urbanisme
 - d) Sujets divers.
8. Loisirs et vie communautaire
 - a) Rapports des responsables de comités.
 - b) Sujets divers.
9. Correspondance.
10. Affaires nouvelles.
11. Période de questions.
12. Levée de l’assemblée

ARTICLE 13

Les items à l’ordre du jour sont appelés suivant l’ordre dans lequel ils figurent.

ARTICLE 14

L’ordre du jour d’une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 15

L’ordre du jour d’une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment mais alors, avec l’assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 16

Le greffier, ou son représentant ou la personne responsable des communications, est autorisé à publier le projet d’ordre du jour sur le site Internet de la Ville dès qu’il est complété le vendredi précédant une séance ordinaire. Des copies de l’ordre du jour, sous format papier, sont mises à la disposition des personnes présentes à la séance.

APPAREILS D’ENREGISTREMENT

ARTICLE 17 Enregistrement et diffusion par la Ville

Les séances du conseil seront enregistrées et diffusées gratuitement par moyen audio et vidéo sur le site internet de la Ville, ou par un lien sur tout autre site désigné par résolution du conseil, de façon à être disponible le jour ouvrable qui suivra celui où la séance a pris fin, pour une période minimale de cinq (5) ans.

Conformément à l’article 322.1 de la Loi sur les cités et villes, il est interdit aux personnes qui assistent aux séances du conseil de filmer, de photographier ou de capter des images ou des sons à l’occasion de la tenue de ces séances.

L’utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision, de capteur sonore, téléphone ou autre appareil aux mêmes fins lors d’une séance du conseil est prohibée, sous peine d’exclusion.

**Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01**

**Modifié par
Le règlement # 119-2017-A02
Le 26 janvier 2024**

Modifié par
Le règlement # 119-2017-A02
Le 26 janvier 2024

Les alinéas 2 et 3 ne trouvent pas application à l’endroit des personnes qui auront été dûment mandatées aux fins de la prise de photographies officielles lors d’une séance du conseil.

La Ville ne s’engage pas à la diffusion d’une séance en cas de panne de courant, de bris d’équipement ou de fonctionnement du réseau qui en empêcherait l’enregistrement ou la diffusion.

ARTICLE 18

Abrogé

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 19

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

ARTICLE 20

Cette période est d’une durée maximum de trente minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s’il n’y a plus de question adressée au conseil.

Cette période peut être prolongée jusqu’à ce que tous les intervenants, invités par le président, aient posé leur question et que le président clôt cette période.

ARTICLE 21

Toute personne du public présent désirant poser une question devra :

- a) s’identifier au préalable ;
- b) s’adresser au président de la séance ;
- c) déclarer à qui sa question s’adresse ;
- d) ne poser qu’une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu’une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l’auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu’à l’expiration de la période de questions ;
- e) s’adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou à caractère diffamatoire.

ARTICLE 22

Chaque intervenant bénéficie d’une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 23

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 24

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 25

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la Ville.

ARTICLE 26

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil, ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 27

Toute personne du public présent lors d'une séance du conseil qui s'adresse à un membre du conseil pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 21, 22, 25 et 26.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de la séance, sauf dans les cas prévus à la Loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30

Les règlements, résolutions et ordonnances municipales doivent être passées par le conseil en séance. (Réf. 350LCV)

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le directeur général ou le greffier, le cas échéant.

Une fois le projet de résolution présenté, le président s'assure que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

**Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01**

Une fois le projet de résolution présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l’occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d’amendement au projet.

Une résolution proposée ne requiert pas d’être appuyée pour être considérée.

Les procédures d’adoption des divers règlements sont telles que prévues aux diverses lois applicables.

ARTICLE 31

Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01

Lorsqu’une demande d’amendement de résolution est faite par un membre du conseil, le conseil doit d’abord voter sur l’amendement présenté. Lorsque l’amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet de résolution original tel qu’amendé. Lorsque l’amendement n’est pas adopté, le conseil vote sur le projet de résolution original. Les règles applicables au vote sur le projet original s’appliquent au vote d’amendement.

ARTICLE 32

Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale de la résolution ou de l’amendement et le président ou le greffier, à la demande du président, doit alors en faire lecture.

ARTICLE 33

Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01

À la demande du président, le directeur général (greffier en son absence) peut donner son avis et présenter ses recommandations sur les sujets discutés, sans avoir le droit de voter. (Ref. 114.1 LCV)

VOTE

ARTICLE 34

Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01

Lorsqu’il y a demande de vote, les votes sont exprimés à haute et intelligible voix et sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 35

Sauf le président de l’assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, à moins qu’il n’en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 36

Modifié le 26 janvier 2022
Par # 119-2017-A01

Toute décision doit être prise à la majorité des membres du Conseil présents, sauf néanmoins les cas où il est déclaré par les dispositions de la loi qu’une majorité spécifique est requise.

ARTICLE 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 39

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

PÉNALITÉ

ARTICLE 41

Toute personne qui agit en contravention des articles 10, 17, 21e), 26, 27 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$.

Quiconque, lors d'une séance, qui agit en contravention à l'article 9, cause du désordre de manière à troubler le déroulement de la séance est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 500 \$.

Quiconque entrave l'exercice des fonctions d'un élu municipal en le menaçant, en l'intimidant ou en le harcelant de façon à lui faire craindre raisonnablement pour son intégrité ou sa sécurité est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 500 \$. (ref : Loi visant à protéger les élus et à favoriser l'exercice dans entraves de leurs fonctions)

Dans tous les cas, les frais de poursuite pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Modifié par
Le règlement # 119-2017-A02
Le 26 janvier 2024

ARTICLE 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

ABROGATION

ARTICLE 43

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions.

Le présent règlement abroge notamment à toutes fins que de droit le règlement # 03-2006 de la Ville de Sainte-Marguerite-du Lac-Masson.

ARTICLE 44 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement # 119-2017
Avis de motion : 27 novembre 2017
Présentation : 27 novembre 2017
Adoption du règlement : 18 décembre 2017
Entrée en vigueur : 20 décembre 2017

(signé)	(signé)
Madame Gisèle Dicaire	Madame Judith Saint-Louis
Mairesse	Greffière

Règlement # 119-2017-A01
Préparation du projet de règlement : 3 décembre 2021
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 13 décembre 2021
Présentation du projet de règlement : 13 décembre 2021
Adoption du règlement : 24 janvier 2022
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 26 janvier 2022

(signé)	(signé)
Monsieur Gilles Boucher	Madame Judith Saint-Louis
Maire	Greffière

Règlement # 119-2017-A02
Préparation du projet de règlement : 30 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 décembre 2023
Présentation du projet de règlement : 18 décembre 2023
Adoption du règlement : 22 janvier 2024
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 26 janvier 2024
Effet à la séance du 19 février 2024

(signé)	(signé)
Monsieur Gilles Boucher	Madame Judith Saint-Louis
Maire	Greffière

Règlement # 119-2017-A03

Préparation du projet de règlement : 18 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement et avis de motion : 18 novembre 2024
Présentation du projet de règlement : 18 novembre 2024
Adoption du règlement : 16 décembre 2024
Avis de promulgation et Entrée en vigueur : 17 février 2025

(signé)	(signé)
_____	_____
Monsieur Gilles Boucher	Madame Judith Saint-Louis
Maire	Greffière